FRC3 24102

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 224(1)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR MERLIN (de Thionville),

Sur la police des Cultes.

Séance du 27 Messidor, an V.

O France! ô ma patrie! après tant de renommée & tant de gloire; illustre, immortelle, par les étonnans succès de tes valeureux citoyens; alors que les fureurs jalouses des nations ennemies s'épuisent contre la force de tes armes,

THE NEWBERRY LIBRARY

les monſtres dévorés du beſoin de ta deſtruction, ne trouvant plus dans la terre toute entière d'ennemis à armer contre toi, invoquent, juſque dans les cieux, une puiſſance pour t'écraſer. Ils ont déifié leur haine, leurs vœux ſont des blaſphèmes : mais la terre eſt déſarmée, l'univers reſpecte ton nom, &, ſourd à leurs vaines imprécations, le Ciel te protège.

Et vous, repréſentans de ce peuple magnanime, dignes des hautes deſtinées qui s'ouvrent devant vous, levez les yeux & voyez vos contemporains, voyez la poſtérité qui attendent votre déciſion. Une fauſſe démarche feroit compromettre la patrie. J'obtiendrai de vous l'attention que j'ai donnée au rapporteur : j'examinerai d'abord ſon projet de réſolution ſous ſes rapports politiques ; je paſſerai à la diſcuſſion des articles de ce projet qui m'ont paru compromettre la ſûreté de la République, & je propoſerai enſuite un projet de réſolution que je crois plus conforme à l'acte conſtitutionnel.

La ſociété a le droit de régler les devoirs du citoyen envers elle ; mais les rapports de l'homme avec Dieu ſurpaſſent ſa puiſſance, ils lui ſont étrangers, & ici chacun ne prend conſeil que de la raiſon & de ſon cœur : il faut donc tolérance pour tous les cultes.

La conſtitution, baſe de nos déterminations, garantit la liberté des cultes : elle abandonne à la ſageſſe des légiſlateurs les lois réprimant ce qu'ils peuvent introduire de dangereux. Le ſacerdoce, libre dans l'enſeignement de ſa doctrine, mais ſoumis & conforme aux lois de l'état, ne peut être empêché dans ſes rites ; mais s'il oppoſe une autorité à l'autorité de la loi, l'état ne voit plus dans le miniſtre des cultes qu'un ennemi repréhenſible & puniſſable : dans les temples, hors des temples, la loi ne reconnoît que des citoyens ſoumis, ou des hommes turbulens ; il faut qu'elle puiſſe protéger les uns & atteindre les autres.

Il faut donc des lois qui puiſſent atteindre les cultes dans toutes leurs variétés.

Il en eſt qui, par intérêt & par ſentiment, ſont les amis de la République ; mais il en eſt un qui, après ſix années d'oppoſition, lutte encore avec opiniâtreté : il eſt temps que cette quatrième aſſemblée le naturaliſe avec les inſtitutions de la liberté. N'oublions pas qu'autant les autres cultes opprimés ſous la monarchie ont intérêt à en repouſſer le retour, autant auſſi ce culte autrefois privilégié, devenu dans l'état un corps mécontent, appelle toute notre ſurveillance. C'eſt dans leurs rapports avec les nouvelles inſtitutions qu'il faut conſidérer les différens cultes.

Membre de trois légiſlatures, j'ai vu les attaques toujours renaiſſantes d'un culte oppoſant ; j'ai vu comment la liberté, ſi ſouvent en danger, a été obligée d'emprunter des cultes paiſibles & amis leur aſſiſtance & le pouvoir de leur inſtruction : l'homogénéité des principes des miniſtres de certains cultes avec ceux de la révolution, &, dans les autres, l'homogénéité de leur oppoſition à nos inſtitutions qui les fait ſe liguer au ſouverain d'une terre étrangère, doivent donc nous guider pour coordonner la liberté des cultes avec la ſûreté de l'état.

Vous voulez accorder à tous protection égale : vous devez donc vous occuper de leur influence particulière, de leur force relative, afin de les ſoumettre tous à la puiſſance qui ſeule doit établir & maintenir l'harmonie ſociale.

Les rites, les coſtumes, les cérémonies, ſont, dans leurs inſtitutions, ce qu'il y a de moins dangereux ; c'eſt de l'aſſociation politique de leurs miniſtres, de leurs rapports de convenance ou d'oppoſition, qu'il convient de s'occuper.

D'abord, l'égliſe gallicane eſt de nouveau devenue une province de cette monarchie univerſelle & ſpirituelle, reconnoiſſant un chef à Rome, & des ſujets en Eſpagne, en Allemagne, en Suiſſe, &c., &c.

La religion réformée, avec des formes démcratiques, s'occupe d'expliquer les Ecritures, conſole les mourans, prononce des ſermons de morale. Cependant, dans cette religion même, l'égliſe anglicane eſt dirigée par un roi, & reconnoît

aussi une hiérarchie de pouvoirs. Ainsi, par un désordre intolérable dans le sein même de la République, les ministres de la religion anglicane obéiroient au gouvernement anglais; ceux de la religion romaine consulteroient le prêtre de Rome; bientôt peut-être les musulmans mettroient les rites de leur muphti en opposition avec nos lois. Mais si la tranquillité de l'état exige que dans l'intérieur les sociétés populaires ne puissent correspondre entre elles, est-il possible que des considérations diplomatiques ne démontrent pas le danger de ces relations de prêtres avec un chef étranger, chef qui leur confère leurs pouvoirs, reçoit leurs sermens, & les enchaîne par les liens les plus sacrés? Ces factions, ces partis, ces polices étrangères introduites sous prétexte de religion, nos voisins nous ont donné l'exemple de les réprimer. Rappelez-vous les sûretés qu'exigea le ministère protestant de la cour de Berlin après la conquête de la Silésie catholique; pesez les moyens adoptés par la Grande-Bretagne à l'égard des évêques romains restés à Londres. Et que l'on ne dise pas qu'ici ces relations seront toutes spirituelles & non dangereuses: l'ancienne France & tous les états de l'Europe moderne ont tiré, du mécanisme de cette monarchie spirituelle du pape, l'organisation de leurs gouvernemens. Les différentes hordes de peuples barbares qui se répandirent dans l'empire romain, voyant dans le christianisme un chef établi à Rome, & d'autres chefs inférieurs dans les capitales des provinces, imitèrent ce gouvernement, ces institutions spirituelles, & les deux pouvoirs se prêtèrent alors un secours mutuel jusqu'au moment où, la puissance temporelle redoutant l'autorité croissante de la monarchie papale, les uns renversèrent, les autres modifièrent la hiérarchie de sa rivale. La Russie opposa à Rome un patriarche; la Suède, le Danemarck, & presque tout le Nord de l'Europe métamorphosa la monarchie en aristocratie religieuse: l'Angleterre, après les longues querelles des protestans, rappela le régime monarchique de l'église anglicane: mais le roi s'en déclara le chef, & rompit ses communications avec Rome. Bientôt

Luther & Calvin arrachèrent à Rome la moitié de l'Europe chrétienne ; & les rois de France eux-mêmes, qui maintinrent par le fer & le feu l'antique croyance, furent contraints de surveiller cette puissance de Rome : sans cesse la maison de Valois lui opposa des docteurs célèbres, des universités, des conciles ; sans cesse les Bourbons lui opposèrent les libertés de l'église gallicane. Louis XIV opposa les déclarations d'un clergé courtisan & les décrets de sa Sorbonne. Les ministres de Louis XV firent plus ; ils opposèrent à l'influence ecclésiastique les écrits des philosophes : ainsi la cour, qui empruntoit du clergé une partie de sa puissance, avoit cependant mis des bornes à ses usurpations, & l'avoit rendu l'auxiliaire du trône, avec lequel il devoit tomber parce qu'il avoit été le complice de sa tyrannie.

Telles furent les mesures saisies par la monarchie. A présent, pour apprécier celles qu'il convient à la République d'adopter, il faut considérer les rapports du culte avec notre nouveau gouvernement.

Nos lois & nos armées ont détruit la puissance & les richesses de l'église de Rome, & vous consentiriez au retour de l'influence de ce prince mécontent ; influence qu'il exerceroit chez vous sans y courir les dangers *de la présence réelle* !

La révolution avoit dispersé cette légion de prêtres, & vous, vous les rappelleriez sans précaution ! Avez-vous bien calculé la force des passions humaines ? Ils étoient riches, & par le nouvel ordre des choses ils sont pauvres ; ils exigeoient des revenus, ils mendient des secours ; l'antique constitution de l'état les rendoit partie intégrante du gouvernement, notre constitution se borne à les protéger ; & cette protection, croyez-vous qu'ils l'invoquent ? Ces adresses, ces pétitions, où l'orgueil humilié se décèle assez, vous apprennent déja ce que vous devez en attendre. Ne vous y trompez pas, vous n'êtes à leurs yeux que des usurpateurs ; bientôt ils vous arracheront à cette trop longue léthargie. Lisez les instructions pastorales de ce furibond, de cet évêque

de Langres ; entendez les discours prononcés par ses pareils, &, par ce qu'ils osent publiquement, concevez à quels excès se portent leurs fureurs, quand au tribunal impénétrable où, seuls avec un homme foible ou exalté, lié par un secret religieux, ils peuvent, sans crainte & sans détour, faire passer dans un cœur égaré toute l'amertume de leurs ressentimens.

Avez vous oublié que les catholiques tués à Vassy s'en vengèrent par le massacre de la Saint-Barthelemi ?

Et nous, qui frémissons au récit des assassinats, fruits du fanatisme révolutionnaire, avons-nous perdu tout souvenir des guerres du fanatisme religieux, & n'en craignons-nous plus le retour ?

Enfin, rappellerez-vous sans précaution ce clergé qui jouit de la plus haute protection à la cour de Londres ?

L'Angleterre, qui suscitoit autrefois contre la France les protestans comme parti d'opposition, accorde aujourd'hui des subsides aux prêtres déportés. Des monumens publics attestent à Londres la munificence de ce gouvernement à leur égard ; de ce gouvernement qui, sur les rochers de Quiberon, voua sans regrets à la mort une noblesse devenue inutile, & nourrit avec soin à Jersey un clergé qu'il fera servir à le venger des défaites essuyées devant les armées de la République.

Non, non : ces protégés, ces auxiliaires de l'Angleterre seront réduits à l'impuissance. On verra comme on reçoit ici les envoyés d'Albion ; nous prendrons les précautions qu'exige la politique, & le gouvernement pourra s'opposer à l'influence étrangère qu'ils viendroient soutenir au sein même de la République.

Je passe maintenant à la discussion des articles du projet proposé, & j'examine d'abord s'il est utile d'exiger la déclaration de soumission aux lois, que le rapporteur a rejetée.

Le rapporteur s'est arrêté long-temps sur ce point : je le conçois ; car il falloit d'étranges efforts pour arriver à la conséquence qu'il a tirée.

Examinons ses raisons ou plutôt ses sophismes. 1°. Suivant le rapporteur, *cette déclaration exigée des prêtres seuls porte atteinte à l'égalité qui doit régner entre eux & les autres citoyens.*

Mais ne faut-il pas vouloir s'aveugler à plaisir pour prétendre que le prêtre, sur-tout le prêtre catholique, est l'égal des autres citoyens ? Il se déclare lui-même le ministre du Très-Haut & l'envoyé de Dieu, à qui l'on doit respect & obéissance, le prédicateur & l'interprète des volontés divines. Il a le droit de lier & de délier, celui d'excommunier, de censurer, d'interdire, de former autour de lui des rassemblemens. Il déclare tout haut que quiconque lui disputera ces sublimes prérogatives est un réprouvé dont on doit fuir ici bas la société. Je dis plus : s'il ne fait plus partie d'un ordre politique, il fait toujours partie d'un corps qui a un chef suprême & étranger, & toutes les branches d'une hiérarchie très-nombreuse & très-compliquée. Ce corps, suivant la doctrine des prêtres, ne se borne pas à expliquer les lois de Dieu, il est lui-même une puissance législative, & tous les citoyens, tous les magistrats, les chefs suprêmes des sociétés politiques, doivent courber leur tête sous leurs lois, comme sous celles de Dieu même. Voilà, certes, une singulière égalité entre des hommes qui professent de telles prétentions, & le simple citoyen qui ne songe qu'à obéir aux lois de son pays & à les défendre. Quoi ! le prêtre lui-même non-seulement ne veut pas de cette égalité, mais il déclare mille fois anathême à quiconque oseroit dire, oseroit penser, qu'un simple citoyen est son égal : & pour le servir, pour lui plaire, vous vous obstineriez à lui accorder ce qu'il repousse avec indignation ! Quel inconcevable délire ! Non : un prêtre est essentiellement différent d'un autre citoyen ; il vous le dit lui-même ; & certes, il ne peut s'offenser qu'on le répète après lui.

2°. Cette déclaration, suivant le rapporteur, viole l'innocente liberté des consciences. Quoi ! la liberté des consciences est violée dans un pays où l'on met au rang des articles cons-

titutionnels la liberté de tous les cultes ! Elle eſt violée, parce qu'on demande à des hommes qui réclament la protection des lois, une ſimple déclaration qu'ils ſe ſoumettront à ces lois ! Et c'eſt un légiſlateur qui a tenu ce langage !

Certes, ſi on ordonnoit d'approuver toutes les lois en s'y ſoumettant, alors, ſans doute, on porteroit atteinte à la liberté des conſciences. Mais ignore-t-on, ou affecte-t-on d'ignorer, que c'eſt préciſément dans un pays libre que tout le monde jouit, au plus haut point, de cette faculté d'improuver les lois alors qu'on ne les croit pas bonnes? *Des ames timorées*, dit on, *croient qu'on leur demande cet aſſentiment aveugle, cette approbation intime.* Eh bien ! ſi cela eſt, ſi des hommes s'obſtinent à croire qu'on leur demande ce qu'on leur a déclaré mille fois qu'on ne vouloit, ni ne pouvoit leur demander ; ſi, malgré le texte précis de la conſtitution, & ſi, malgré l'eſſence même de tout gouvernement repréſentatif, ils perſiſtent à avoir l'exigence d'un pareil aſſentiment intérieur, qu'on ne demande même pas au magiſtrat chargé immediatement de faire exécuter la loi, il faut en conclure que ces ames timorées ſont dans un état évident de folie, & l'on doit s'eſtimer heureux d'avoir découvert un moyen de diſtinguer parmi ces hommes qui ſe diſent envoyés de Dieu, ceux que la démence rend incapables d'exercer ce qu'ils appellent leur miniſtère.

3°. Cette déclaration eſt, dit-on, inutile. Le rapporteur nous dit : *Quoi ! des paroles, des promeſſes de ceux que vous ſoupçonnez ſeroient une garantie* ?, Nous lui répondrons à notre tour : C'eſt preciſement parce que nous les eſtimons, que nous nous contentons d'une ſimple parole : mais quand nous voyons que pluſieurs d'entre eux ſont décidés à la refuſer, n'avons-nous pas quelques raiſons en effet de les ſoupçonner ? Ainſi quelques-uns veulent refuſer, le ſoupçon eſt donc légitime : nous ne leur demandons qu'une parole pour nous raſſurer, l'eſtime eſt donc véritable. Cette déclaration n'eſt certes pas inutile. On auroit pu peut-être ne pas en parler : mais dès l'inſtant qu'elle eſt devenue une queſtion, la queſtion eſt décidée ;

on a appris par là que plusieurs ne vouloient pas la faire ; donc il est devenu nécessaire de l'exiger. On auroit pu croire par cela même que des prêtres vouloient s'établir dans un pays, & y enseigner leur culte ; qu'ils déclaroient implicitement leur intention de se soumettre aux lois de ce pays : la conséquence étoit même extrêmement logique : mais maintenant que le refus de plusieurs d'entre eux est connu, que les aveux du rapporteur & sa condescendance nous en fournissent une nouvelle preuve, il est clair pour nous qu'ils veulent exercer leur culte en France, sans vouloir se soumettre aux lois qui la gouvernent : or, d'après cela, est-il possible de les en dispenser ?

Le dilemme le plus simple les presse dans tous les sens : Ou vous voulez-vous soumettre à nos lois, ou vous ne le voulez pas : si vous le voulez, pourquoi ne le déclarez-vous pas ? Si vous ne le voulez pas, pourquoi vous recevrions-nous ? Est-il un seul gouvernement dans le monde qui pût se résoudre à recevoir une société, une corporation d'hommes (car le clergé est essentiellement une corporation), si cette corporation, qui par sa nature aussi prétendroit exercer une grande influence, se refusoit à une telle déclaration ?

La déclaration, loin d'être inutile, devient donc indispensable.

4°. Le rapporteur va jusqu'à prouver qu'elle est dangereuse, & il le prouve d'une manière bien étrange : *Si la loi de la promesse subsiste, il faudra en presser l'exécution, & dès-lors vous accroissez chez tous les ministres du culte les dispositions hostilles.* Cela veut dire clairement : Ils sont vos ennemis, & ils le seront si vous les soumettez à cette mesure. J'ignore si cette manière de les défendre leur convient ; mais certes c'est un singulier moyen pour nous les rendre intéressans, que de nous les peindre comme redoutables, & de nous menacer en leur nom.

Avec un semblable raisonnement, il n'est aucune loi qu'il vous soit permis de faire ; car enfin vous avez aussi à re-

douter les dispositions hostiles de ceux qui veulent les enfreindre.

Ainsi toutes les raisons du rapporteur tombent, & aucune ne peut soutenir l'approche même de la discussion.

Allons plus loin; car en nous bornant à combattre ses paroles, nous sommes bien loin d'avoir dit tout ce qui peut réfuter & confondre sa doctrine.

Nous voulons une déclaration, pourquoi? 1°. Parce que les prêtres nous parlant sans cesse de leur ministère, de leurs fonctions, ils doivent être regardés comme des fonctionnaires. *Ils sont même un corps*, disent-ils, *essentiellement enseignant*; enseignant tout haut, enseignant tout bas! Leur mission ne vient pas des hommes; mais elle vient, (disent-ils encore) de Dieu: & c'est une raison de plus pour qu'on leur demande, non pas la preuve de ce qu'ils avancent, mais la caution qu'ils ne prétendent pas en abuser; car agitant à leur gré les ames par la terreur & l'espérance, il est clair qu'ils peuvent exercer la plus terrible influence. Si, au lieu de la religion catholique, qui prêche la paix, mais dont pourtant tant de pontifes mêmes ont fait un instrument effroyable de guerres & de dévastations, une religion inconnue s'annonçoit tout-à-coup en France, & y étoit apportée par 30,000 prêtres qui se diroient représentans du Très-Haut, & qui menaceroient de son courroux éternel quiconque n'obéiroit pas à leurs lois, & ne croiroit pas à leur doctrine; qui est-ce qui oseroit accuser le gouvernement, leur adressant ces paroles? « Nous ne connoissons » pas votre religion & ses dogmes, & nous ne prétendons » pas nous en constituer les juges; ainsi vous les professerez » à loisir, & même nous vous protestons d'avance que nous » punirons quiconque voudroit vous troubler: mais dites-» nous seulement que vous n'en voulez pas à notre consti-» tution, & que vous vous soumettez aux lois du pays où » vous venez vous établir. » Au lieu d'accuser ce gouvernement, qui ne diroit pas plutôt que, se conduisant ainsi, il est le plus modéré, le plus tolérant qui ait existé sur la

terre ? Que ſeroit-ce s'il ſe bornoit à tenir ce langage, lorſqu'on l'auroit prévenu que pluſieurs de ces prêtres ſont décidés à refuſer une pareille déclaration ? Comme vous n'avez pas à prononcer ſur la vérité ou la fauſſeté d'une religion, il eſt indubitable que vous pouvez tenir aux prêtres de celle qui ſe dit catholique, le même langage qu'à ceux d'une religion inconnue, & avec d'autant plus de raiſon, que, vraie ou fauſſe, il n'en eſt aucune dont les miniſtres ne puiſſent cruellement abuſer. Vous me diſpenſez ſans doute de vous en donner la preuve.

Je vais plus loin, & je dis, en ſecond lieu, que bien plus de raiſons nous autoriſent à demander cette déclaration aux prêtres catholiques ; non que je prétende encore une fois prononcer entre eux & les chefs des autres ſectes.

Mais d'abord ils deviennent néceſſairement inquiétans par l'intimité de leurs rapports avec un prince étranger, dont l'autorité (même religieuſement parlant,) n'a jamais été bien éclaircie, bien circonſcrite, & qui, quoiqu'en paix avec nous par l'aſcendant de nos victoires, n'a pas diſſimulé un ſeul inſtant, pendant tout le cours de notre révolution, ſa haine contre notre gouvernement, & le deſir de le voir renverſer. Il eſt naturel de deſirer qu'au moins ils nous déclarent qu'ils ne partagent pas cette haine ; il ſeroit naturel auſſi qu'ils nous diſſent bien poſitivement quelle eſt la nature de cette autorité étrangère à laquelle ils ſe ſoumettent, & qu'ils ne croient pourtant pas infaillible.

Ils ont déclaré dans tous les temps, même ſous les empereurs par qui ils étoient le plus perſécutés, que toute puiſſance venoit de Dieu ; qu'on étoit citoyen avant d'être chrétien ; qu'on devoit obéiſſance aux magiſtrats même infidèles ; que les chrétiens, loin de ſe révolter contre ces empereurs, étoient leurs ſujets les plus obéiſſans, leurs meilleurs ſoldats, & qu'ils ne ceſſoient de faire des vœux pour la proſpérité de l'empire. Il eſt juſte de ſavoir d'eux-mêmes s'ils perſiſtent dans ces ſentimens, & s'ils entendent traiter la République, qui les rappelle dans ſon

ſein, auſſi favorablement que les empereurs païens qui les envoyoient à la mort.

3°. Ils ont dit, dans tous les temps, que la religion chrétienne, qui eſt deſtinée, ſelon eux, à ſubjuguer tous les peuples, s'accommodoit par conſéquent à tous les gouvernemens, & même aux républiques : il eſt extrêmement ſimple de leur demander s'ils prétendent faire une exception contre la République françaiſe.

4°. Les plus recommandables d'entre eux par leurs lumières & leurs vertus n'ont ceſſé de dire que l'égliſe étoit dans l'état, & non pas l'état dans l'égliſe : c'étoit ſur-tout un des principes du clergé de France ; & il ſeroit ridicule de dire que l'égliſe eſt dans l'état, ſi les miniſtres de cette égliſe ne ſe reconnoiſſent pas ſujets de l'état : n'eſt-il pas naturel de leur demander ſi cet axiôme eſt encore vrai, lorſque l'état eſt une République ?

4°. Les membres du clergé de France les plus oppoſés à la révolution, l'abbé Mauri & autres évêques de l'Aſſemblée conſtituante, firent non pas ſeulement une déclaration, mais prêtèrent ſerment, ſans reſtriction, de maintenir la conſtitution générale de 1791, qui commence par ces mots : « Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux » en droit. » Comment ſe fait-il que leur conſcience s'oppoſe ſi fort, non à un ſerment qu'on veut bien ne plus leur demander, mais à une ſimple déclaration ? Ne veulent-ils pas dire par là qu'ils conſentoient à promettre & même à jurer qu'ils défendroient une conſtitution qui proclamoit cependant la liberté & l'égalité, pourvu qu'il s'y trouvât un roi, mais qu'ils ne peuvent pas ſeulement *déclarer* aujourd'hui, non qu'ils maintiendront les lois (on ne le leur demande pas), mais qu'ils s'y ſoumettront depuis que l'état eſt devenu une république ? N'eſt-ce pas le cas de conclure que, ne voulant pas ſe déclarer *pour*, ils ſe déclarent ouvertement *contre*, & qu'il faudroit être inſenſé pour les appeler au milieu de nous dans de telles diſpoſitions ? Qu'on remarque bien, car on ne ſauroit trop in-

fiſter ſur ce contraſte, d'une part cette unanimité dans la preſtation d'un ſerment exigé pourtant par une autorité civile, de l'autre ce refus de faire une ſimple déclaration que la même autorité demande; & que l'on juge s'il y a ou logique, ou bonne foi. En un mot, ce ſont des prêtres catholiques qui demandent à exercer leurs fonctions dans un état où on ne reconnoît que des citoyens; on leur dit: Nous vous permettrons d'être prêtres, pourvu que vous nous promettiez d'etre citoyens. Y a-t-il une propoſition plus raiſonnable? ne ſeroit-ce pas le dernier degré de la démence & de la lâcheté de la part du gouvernement, ne ſeroit-ce pas une véritable abdication, de leur dire: Nous vous permettons de venir exercer votre état de prêtres, quoique vous ne vouliez pas promettre de vous conduire en citoyens; venez profiter de nos lois ſans vous ſoumettre, & de notre conſtitution ſans l'accepter.

Et qu'on ne penſe pas que, même dans les principes catholiques, l'autorité civile ne puiſſe pas exiger des déclarations des prêtres ſans conſulter le pape, ou même contre ſon opinion très connue, lorſque Louis XIV, en 1682, ordonna que les quatre articles connus ſous le nom de libertés de l'Egliſe gallicane ſeroient ſignés par les docteurs, les profeſſeurs en théologie, les évêques, &c. Il exigea une véritable déclaration, & l'on ſait que la cour de Rome y étoit extrêmement contraire. Pourquoi l'Aſſemblée nationale n'en exigeroit-elle pas une des prêtres?

Cet exemple eſt extrêmement concluant; & il va d'autant mieux à la queſtion préſente, que dans cette déclaration Louis XIV conſacroit l'indépendance & la ſouveraineté du pouvoir politique, & la néceſſité où étoient tous les ſujets de s'y ſoumettre, ſans qu'aucune autre puiſſance pût les en exempter. Or, que demandons-nous aujourd'hui de ces mêmes prêtres? La même déclaration, c'eſt-à-dire, la reconnoiſſance que tous les citoyens, & par conſéquent eux, ſont ſoumis à cette même puiſſance politique, & qu'aucune puiſſance ſpirituelle ne peut les en affranchir.

Et quels ſont-ils ces prêtres? Ce ſont des hommes qui, dépouillés par la révolution, ont dû naturellement nourrir de la haine contre elle; qui ayant été recueillis par les puiſſances nos ennemies, ſont préſumés avoir partagé leurs vœux & leurs eſpérances, juſqu'au moment du moins où ils nous déclareront le contraire. — Oui, je le répète, ne pas oſer le leur demander, c'eſt rejeter ſoi-même la révolution, & leur retour dans leur pays, où quelques hommes équitables & tant de contre-révolutionnaires les appellent, ſeroit la contre-révolution même ſanctionnée par vous, ſi vous ne prenez pas cette précaution. Il ne ſera pas un ſeul homme de bonne foi à qui cette vérité ne ſoit ſenſible.

Je n'ajoute qu'un mot : il y a des hommes très-ſavans & pleins de piété, des évêques, des ſupérieurs de maiſons eccléſiaſtiques, parmi ceux même qui n'ont pas adopté la conſtitution civile du clergé, qui n'ont pas balancé à faire cette déclaration, qui ont même fait le ſerment à la liberté & à l'égalité. Eh bien! déclarons poſitivement que nous ne voulons que ces catholiques qui ſont dans de tels principes, amis de notre gouvernement, & nullement les autres catholiques qui ſont *contre* : car enfin nous ne voulons que ceux qui veulent de nous, nous n'acceptons que ceux qui nous acceptent; on ne peut pas profeſſer une plus grande liberté de cultes.

De toutes ces raiſons, je conclus que tous les prêtres déportés & autres, ainſi que les miniſtres de toutes les religions, & les inſtituteurs quelconques, ſeront admis à exercer leurs fonctions en France, ſous la condition expreſſe qu'ils accepteront la conſtitution républicaine, & qu'ils déclareront ſe ſoumettre aux lois de la République.

J'ai prouvé qu'il faut exiger des miniſtres des cultes la déclaration de ſoumiſſion aux lois.

Voyons maintenant les articles du projet de réſolution, que je crois en oppoſition avec l'acte conſtitutionnel & la ſûreté de l'état.

Je regarde comme inconſtitutionnel l'art. II, en ce qu'il maintient les articles Ier. & II de la loi du 11 prairial an 3, leſquels attribuent aux communes l'uſage des édifices deſtinés à l'exercice des cultes. Les temples ſont une propriété nationale : en attribuer la jouiſſance à qui que ce ſoit pour la célébration des cérémonies religieuſes, c'eſt diſtinguer, c'eſt ſalarier partiellement le culte qui jouit de cette attribution; &, aux termes de l'acte conſtitutionnel, la République ne reconnoît, ne ſalarie aucun culte. Vainement diroit-on que la loi du 11 prairial n'accorde l'uſage aux communes que des édifices non aliénés, & encore proviſoirement. Je demande quel ſera l'homme aſſez imprudent, même à Paris, dans la ſituation préſente des affaires, pour ſe porter acquéreur d'une égliſe dont le culte catholique ſera en poſſeſſion. Ainſi, en empêchant, par l'effet de cette loi, la vente des édifices nationaux, on prive réellement la nation d'une partie précieuſe de ſes reſſources, on la détourne au profit d'un culte privilégié, on fait ſupporter à l'état une portion des frais de ce culte; & c'eſt en ce ſens que je ſuis fondé à ſoutenir que ce culte eſt ſalarié, au mépris du texte formel de la conſtitution. Et quand je ne parle ici que du culte catholique, me trompé-je ? le temps de la bonne foi ne ſeroit-il pas encore arrivé ? Quelque ſoin qu'on ait pris pour colorer la loi du 11 prairial, ſur-tout dans l'article IV, qui eſt auſſi maintenu par la loi propoſée, & ſur lequel je reviendrai, il n'eſt pas un homme doué de raiſon & de pudeur, qui ne convienne que cette attribution aux communes des édifices nationaux pour l'exercice des cultes n'eſt effective qu'à l'égard du culte catholique. Mon obſervation demeure donc dans toute ſa force. Non-ſeulement on ne doit pas maintenir ou reproduire la loi du 11 prairial, mais encore on doit s'empreſſer de la rapporter, comme abſurde, & devenue inconſtitutionnelle.

Secondement, l'article V, qui met à la diſpoſition des communes les cloches dépendantes des temples, dont la loi du 11 prairial leur laiſſe la jouiſſance. Les cloches dépen-

dantes des temples ſont, ainſi que ces temples, une propriété nationale, une portion de la fortune publique; ainſi les obſervations précédentes s'appliquent en entier à cet article. Mais il en eſt une particulière qu'il ne faut pas omettre, quoiqu'on ait affecté (je ne dirai pas dans quelle intention) d'en ridiculiſer l'objet. Il eſt certain, & c'eſt peut-être la ſeule vérité que dit depuis long-temps un ci-devant philoſophe, que les cloches ſont partie du culte catholique, puiſqu'elles ſont bénies, baptiſées, conſacrées, & que ces belles cérémonies n'ont lieu dans aucun autre culte. Il y a plus, c'eſt que ces cloches placées ſur le faîte des temples ſont un ſigne extérieur du culte romain. Or, tout ſigne extérieur de religion eſt prohibé dans un état où il n'y a & ne peut y avoir de religion dominante. L'uſage des cloches eſt donc, ſous ce rapport, une nouvelle violation du principe conſtitutionnel.

Je regarde comme dangereux dans la loi,

1°. L'article II, en ce qu'il maintient, comme je l'ai déja remarqué, l'art. IV de la loi du 11 prairial an 3, qui autoriſe la célébration de pluſieurs cultes dans le même édifice, & qui charge les municipalités, dans ces cas de concurrence, *de fixer pour chaque culte les jour & heure les plus convenables, ainſi que les moyens de maintenir la décence, & d'entretenir la paix & la concorde.*

Je ne conçois aucune loi, aucun article de loi, qui annonce plus que celui-ci l'ignorance ou l'oubli de la nature des choſes & de l'homme.

Premièrement, aſſigner à un culte d'autres temps d'exercice que ceux déterminés par ſon inſtitution cenſée divine, ce n'eſt pas là ſimplement une meſure de police, c'eſt un acte de réformation; & un pareil acte n'appartient point au gouvernement français, pour qui il n'y a point de milieu, puiſqu'il n'admet aucune religion de l'état, entre proſcrire ou tolérer entièrement.

Secondement, cette diſtribution des jour & heure entre différens cultes pour leur célébration ſucceſſive, eſt une choſe

chose impossible ; car plusieurs sectes, & celles qui sont le plus répandues en France, font leurs actes de religion aux mêmes jours & heures ; & pas une, sans doute, ne sera d'humeur à céder à sa rivale sur un point qui tient, suivant toutes, à ce qu'elles appellent discipline ecclésiastique.

Troisièmement. S'il s'élève des difficultés, des altercations, si les querelles dégénèrent en batteries, par qui, & comment, je le demande, l'action de police & du vengeur public sera-t-elle éclairée dans cette confusion de sectaires, d'esprits échauffés, religieusement ennemis les uns des autres, & s'accusant les uns les autres ?

C'est ici le plus grand danger de l'article que je combats : quel est en effet, je le demande, cet essai prétendu philosophique d'une réunion calme & fraternelle de tous les *religionnaires possibles ?*

Qu'attendez-vous de bon de ce pernicieux mélange de doctrines opposées, de rites, de langages, de costumes & de signes différens, tous sacrés & inconciliables ?

Vous parlez d'entretenir la paix & la concorde entre les divers cultes, & vous les réunissez ! Vous oubliez que la nature des sectes est de se fuir : si elles se rapprochent, c'est pour s'entre-déchirer. L'évêque Bossuet & le ministre Claude, tous deux hommes de sens & de génie, qui se combattirent de loin avec tant de force & de politesse, qui même s'entretinrent ensemble comme personnes privées, avec une modération si exemplaire, auroient fini par se poignarder, s'ils avoient exercé habituellement leurs fonctions dans la même enceinte. Combien le développement des passions religieuses n'est-il pas plus à craindre, dans le temps présent, d'hommes qui ne sont ni Bossuet, ni le ministre Claude, lorsque tant de cœurs sont aigris, tant de têtes encore fumantes de l'hivresse révolutionnaire, lorsqu'on a eu le mal adresse ou la méchanceté de faire jouer un si grand rôle à la religion dans nos événemens politiques ? Séparez les cultes, leurs humeurs sont

antipathiques ; ſéparez-les, ou vous verrez ſe renouveler le ſpectacle ſanglant des arènes.

Deuxièmement. L'article IV, « qu'un malade dans un hoſpice, qu'un prévenu ou un condamné dans ſa priſon puiſſent y recevoir les ſecours ſpirituels de la religion qu'ils profeſſent ; il n'y a à cela nul inconvénient, & la loi doit leur aſſurer cette faculté : mais qu'il ſoit loiſible au catholique, au calviniſte, au mahométant & au juif, réunis dans une maiſon de bienfaiſance ou de détention de jouir confuſément de ce qu'on peut entendre par ces mots du projet de loi, *le libre exercice des divers cultes*, c'eſt ce qu'il eſt difficile de trouver ſage, & de croire poſſibles : les établiſſemens publics ne comportent pas la célébration ſimultanée de cérémonies religieuſes, qui, par leur diverſité, pourroient y troubler l'ordre du ſervice commun & la tranquillité des eſprits.

Troiſièmement. L'article VI « qui permet aux citoyens de fixer les jours de leurs fêtes religieuſes, & de les célébrer, s'ils le veulent, par la ceſſation de leurs travaux. »

Cet article eſt, à quelques égards, en contradiction avec l'art. IV de la loi du 11 prairial, dont l'auteur du projet propoſe le maintien ; mais c'eſt là ſon moindre défaut. Conſacrer indirectement les anciennes fêtes, porter obſtacle à toute inſtitution républicaine, ſoumettre l'activité ou la ceſſation du ſervice public dans toutes ſes branches à autant de calendriers différens qu'il y aura d'égliſes en France, voilà ſes vices eſſentiels ; un tel article ſuppoſe ſinon un eſprit d'oppoſition au gouvernement actuel, du moins une grande indifférence pour ſes intérêts, & bien peu de connoiſſance des principes & des droits du gouvernement en général. Un état peut, ſans contredit, ſans être accuſé de gêner l'exercice du culte reçu, ou des cultes tolérés, dire aux citoyens : vous ne ſuſpendrez vos fonctions, vos travaux mécaniques, votre commerce, que le jour que j'ai fixé pour le repos. On ſe tromperoit beaucoup, & ce ſeroit

bien faute de réflexion, si on pensoit qu'il n'eût le droit de dicter cette loi qu'à ceux qu'il salarie. Son pouvoir, à cet égard, lié à la nature des choses, & à l'avantage du corps social, s'étend sur toute personne que sa profession dévoue au service public. Le marchand, l'artisan, l'ouvrier, en ouvrant, pour l'usage de la société, des magasins, des boutiques & des ateliers, ont pris avec elle l'engagement tacite de pourvoir en tout temps à ses besoins : certes, ils en retirent assez de fruit pour qu'il ne leur soit pas permis de manquer, s'ils le veulent, aux obligations qu'ils ont contractées. Et à qui appartient le droit de l'empêcher, si ce n'est à l'autorité publique, chargée de faire prévaloir l'intérêt du plus grand nombre sur toutes les convenances particulières ? Comment y réussira-t-elle autrement, qu'en fixant pour tous les citoyens les jours du travail, & celui d'un innocent repos ?

Quatrièmement. Les art. III & XII que je réunis, parce qu'ils ont l'un avec l'autre un rapport nécessaire, & que tous deux sont à mes yeux, quoique par des raisons différentes, un sujet d'alarmes pour les plus sages ; je m'explique :

L'article III porte que « tout citoyen aura la faculté » d'exercer dans son propre domicile les pratiques de son » culte, & d'en conserver les signes. »

Cet article est plus pensé, plus politique qu'on ne le croit peut-être. Bien loin de le juger dangereux, j'ai toujours regardé l'idée qu'il renferme comme le principe de la meilleure loi possible sur les cultes ; & je l'offrirois à la méditation des sages, dans un état où la loi constitutionnelle n'auroit pas limité, dans les mains d'un pouvoir exécutif populaire, le droit de police générale. Mais là où manquent les moyens pour connoître, les moyens pour réprimer sont nuls.

Il résulte de là que d'excellentes institutions sont impraticables ou pernicieuses ; le mal qu'on ne peut empêcher tue le bien que l'on voudroit faire. C'est donc notre cons-

titution, c'eſt l'article 359 de cette charte ſacrée, qui fait le danger de l'article propoſé ; puiſque l'abus très-préſumable qu'on en feroit, renfermé dans des murs, ou impénétrables, ou difficilement acceſſibles à l'action du gouvernement, ne ſauroit être prévenu, connu ni puni. L'auteur du projet a ſenti lui-même ce danger ; mais il ne paroît pas qu'il en ait reconnu la véritable cauſe : car il propoſe un moyen pour remédier au mal qu'il ſemble craindre, tandis que, d'après l'article indiqué de la conſtitution, le mal ſeroit irrémédiable. Et quel eſt encore ce préſervatif qu'il nous offre ? Ecoutez ſon article XII. « Il ne » pourra ſe raſſembler, dans les maiſons, à l'occaſion des » exercices du culte, plus de dix perſonnes au-delà du » nombre des individus habitans le même domicile. »

Que d'obſervations ſe preſſent dans l'eſprit & ſous la plume après la lecture de cet article rapproché de l'article III, dont on l'a ſi étrangement éloigné !

Premièrement, le texte de l'article n'eſt point clair : le rapporteur a-t-il entendu qu'il pourroit aſſiſter à l'exercice d'un culte domeſtique plus de dix perſonnes au-delà « du » nombre total des individus habitans la même maiſon, » ou bien qu'il pourroit y aſſiſter autant de dix perſonnes externes, qu'il y auroit de familles dans chaque partie de la même maiſon ?

Il eſt bon cependant qu'il s'explique : car, ſuivant la manière d'entendre l'article, il doit en réſulter des calculs très-différens ſur le danger qu'il préſente, & les mal-intentionnés ne manqueroient pas d'abuſer de ſon obſcurité, pour lui donner le ſens le plus favorable à leurs deſſeins.

2°. De quelque manière qu'on l'explique, l'article eſt menaçant pour la ſûreté publique. Bien loin d'affoiblir le danger de l'article III, il eſt évident qu'il l'augmente & le fortifie en multipliant les élémens d'une réunion ſouſtraite à l'œil de la police générale, ſous le nom de préſervatif ; c'eſt un nouveau poiſon qu'on nous préſente. Mais quel eſt

donc ce danger, dira-t-on ? Vous demandez quel eſt ce danger. En un ſeul mot, c'eſt la contre-révolution ; oui, la contre-révolution organiſée à huis clos, exécutée à la face du ciel, au nom du ciel.

Suppoſons, en adoptant pour le premier des deux ſens dont l'article XII eſt ſuſceptible, qu'il y ait dans Paris, par exemple, cinq mille maiſons ſeulement où s'exerce encore le culte catholique, & que chacune de ces maiſons renferme ſeulement vingt habitans : voilà d'abord cent mille perſonnes auxquelles il faut ajouter dix externes par maiſon ; ce qui fait cinquante mille perſonnes de plus, en tout cent cinquante mille individus qui peuvent, de par la loi, ſe raſſembler chrétiennement à toutes les heures, hors de la portée de toute autorité, & demeurer, ſi bon leur ſemble, en permanence religieuſe. Donnez enſuite une métropole (& on n'y manquera pas) à ces cinq mille maiſons ou égliſes domeſtiques ; donnez un chef (& on n'y manquera pas) à l'élite de ces cent cinquante mille fidèles ; n'oubliez pas ſur-tout que, d'après la conſtitution, l'aſyle des citoyens eſt inviolable pendant la nuit, qu'aucune viſite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi expreſſe ; que par conſéquent le gouvernement eſt ſans moyens pour connoître, ſans moyens pour prévenir & réprimer un complot habilement préparé dans des ténèbres ſacrées : ſongez à tout cela, & demandez-moi quel eſt le danger de vos deux articles ; & encore ce nombre de dix perſonnes, ſi généreuſement ajouté à celui des habitans de chaque maiſon, comment ſaurez-vous ſi ce nombre légal a été ſuivi ou paſſé, & juſqu'où il l'a été ? La conſtitution ne vous arrêtera-t-elle pas toujours ſur le ſeuil des portes les plus criminelles ? Ce ſont donc des diſpoſitions bien dériſoires que celles de l'art. X du projet, qui *ſoumet à la ſurveillance des autorités conſtituées tout raſſemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte* ; de l'art. XVII, qui prononce des peines contre les contrevenans à l'art. XII & autres ; de l'art. XVIII, qui prononce auſſi des

peines contre tout ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions, provoqueroit les citoyens au renversement de la constitution, à la violation des lois, à la désobéissance aux actes des autorités constituées. On ne surveille pas ce qu'on ne peut pas voir; on ne punit pas le délit qu'on ne peut pas constater.

Objectera-t-on maintenant à tout ce qui vient d'être dit, que, si les articles III & XII du projet ne sont dangereux qu'en ce qu'ils paroissent favoriser des rassemblemens sur lesquels la police n'a pas d'action suffisante, ce danger n'est point inhérent à l'exercice privé des cultes autorisés par lesdits articles, puisque des rassemblemens domestiques peuvent se former indépendamment de cet exercice des cultes? La réponse est simple : je dis, en premier lieu, que le danger connu d'une chose quelconque n'est assurément pas une raison pour en créer une autre, mais une raison de plus, au contraire, pour éviter avec soin tout ce qui pourroit agrandir le danger existant, & produire une complication de maux.

En second lieu, je nie formellement que la nature & les conséquences du mal soient les mêmes dans les deux espèces. Un rassemblement extraordinaire qui se formeroit dans une ou plusieurs maisons, n'échapperoit nulle part, ni à l'attention des bons citoyens, ni à la vigilance des magistrats; & il seroit aisé d'en arrêter à temps tous les effets : il n'en est point ainsi des rassemblemens habituels & permis, auxquels, par cela même, la police cesse bientôt de faire attention, & que le gouvernement ne peut épier que de loin, qu'avec ménagement, par respect pour la loi qui les autorise. La précipitation, la crainte, la diversité d'intérêts, permettront rarement aux premiers de rien résoudre & de rien exécuter; l'unité d'objet, la méditation, la sécurité concourront à mûrir, à perfectionner les projets des seconds. Les uns s'évanouissent avec l'occasion perdue; les autres, comme je l'ai dit, sont en permanence. Là, je vois des

hommes avides de biens & d'honneurs, des partisans d'un roi; ici, je vois des hommes enivrés du calice des saints; je vois des vengeurs du dieu des rois. Ceux là craignent la mort; pour ceux-ci, la mort est le ciel: car, sans doute, on n'imagine pas que des prêtres, des prêtres émigrés, déportés & rentrés, ayant à venger la religion, le trône & eux-mêmes, assez perfides pour mesurer leurs actions & leurs paroles dans les lieux où le gouvernement sera toujours présent par des agens fidèles, soient aussi réservés dans l'intérieur du temple, dans les maisons des citoyens, & au tribunal où ils tiennent un homme foible à leurs pieds. C'est là qu'ils déploieront toutes les ressources de l'art de séduire & de rendre l'homme cruel, cruel au nom de Dieu, & pour la plus grande gloire de l'église; c'est là qu'ils vendront le sang des républicains, qu'ils béniront les poignards de la S. Barthélemi. Que dis-je! à cette époque le sang français coula, souvenir horrible; mais il coula seul. Aujourd'hui, le tocsin de mort sonnant sur la France, seroit entendu tout-à-la-fois en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, dans toute l'Europe, des fleuves de sang ramèneroient l'*héritier de David* sur le trône qu'on lui prépare; il ne survivroit parmi les nations... que des esclaves. Ah! malheureux qui voulez nous conduire là; si vous n'êtes plus français, du moins soyez hommes.

PROJET DE RÉSOLUTION.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIERE.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra entretenir de correspondance avec un chef étranger ou hors du territoire de la République, que par l'entremise du gouvernement.

Toute contravention au présent article sera punie d'une année de prison.

II.

Aucun ministre du culte ne pourra, sous les mêmes peines, publier aucuns mandemens ou écrits venant d'un chef étranger ou hors du territoire de la République, sans le visa préalable du gouvernement.

SECTION II.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens pourront acheter ou louer des édifices pour l'exercice de leur culte. Ces acquisitions ou locations ne pourront se faire en nom collectif, & les actes d'acquisition sous peine de nullité, ne feront point mention de leur destination.

II.

Les articles IV & XII de la loi du 11 prairial qui attri-

buent aux communes l'usage des édifices originairement destinés aux exercices d'un culte, sont rapportés.

III.

Tout citoyen aura la faculté d'exercer, dans l'intérieur de son propre domicile, les pratiques de son culte, & d'en conserver les signes, en éloignant de ses exercices toute personne étrangère à sa famille, sous peine d'être traité comme provocateur & chef de rassemblement illégal.

IV.

L'exercice des divers cultes sera libre pour chacun dans les hospices civils & militaires, & dans les maisons de détention, toutefois qu'il ne contreviendra pas aux règles d'ordre & de sûreté établies par les chefs de ces maisons.

V.

Les citoyens pourront fixer les jours de leurs fêtes religieuses ; mais la cessation des travaux ne sera permise qu'aux jours de repos déterminés par l'ère républicaine ; tout contrevenant au présent article sera puni, à la diligence du commissaire près le tribunal correctionnel, d'une amende en proportion de ses facultés : elle ne pourra être au-dessous de trois francs, ni excéder cent francs ; dans le cas de récidive, elle sera double.

VI.

La loi du 11 prairial an 3, qui laissoit aux communes la jouissance des cloches, est rapportée.

VII.

Tout citoyen qui voudra exercer le ministère d'un culte quelconque, sera tenu de faire, pardevant la municipalité du lieu la déclaration de soumission aux lois de la République.

VIII.

La loi du . . . . , qui condamne les prêtres à la déportation eſt rapportée pour ceux qui, en rentrant, feront la déclaration preſcrite par l'article III.

TITRE II.

Garantie de la liberté des cultes.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui aura porté atteinte à la liberté des cultes, ſoit en forçant les citoyens par promeſſes, actions, paroles, menaces, à ſe réunir à un culte qu'ils n'adoptent pas, ſoit en exigeant d'eux des contributions, ſous tel titre & de quel manière qu'on les demande, pour ſalarier le culte, ſi l'acte n'a été ſuivi d'aucun mauvais traitement, ſera puni de trois mois de priſon, & d'une amende de cent livres, par voie de police correctionnelle.

Si, à raiſon de différence de culte, on ſe portoit à des actes de violence, les peines déterminées par le code pénal ſeront appliquées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.